



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

multipropriété

Question écrite n° 33210

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État au tourisme sur le danger que représente un certain nombre de sociétés de vente de résidences de vacances à temps partagé, plus connues sous le nom de timeshare, portant préjudice chaque année à plusieurs milliers de touristes français. Outre le fait que ce type de vente soit le plus souvent conclu de manière forcée, les touristes se voient pris dans un engrenage d'escroqueries sans fin : charges de plus en plus élevées chaque année, vendeurs agressifs revenant harceler de façon chronique les clients, bourses d'échange lourdement facturées mais jamais opérationnelles, revente impossible, et même restitution du prix du timeshare moyennant versements mensuels dans un prétendu fonds de placement. Les exemples de malversation sont légions. En dépit de la loi n° 98-566 du 9 juillet 1998, portant transposition d'une directive européenne et complétant la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, ce système mafieux sévit toujours, et c'est trop rarement que la justice parvient à sanctionner les sociétés malveillantes. Dès lors, il lui demande si ces officines pourraient faire l'objet d'un contrôle plus strict et, le cas échéant, être poursuivies et condamnées. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 98-566 du 8 juillet 1998, publiée au Journal officiel du 9 juillet 1998, a transposé dans le droit français la directive européenne 97/47/CE 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers. Ce texte a pour objectif de protéger le consommateur en réglementant le contrat passé entre un professionnel et un consommateur, défini de façon suffisamment large pour englober toutes les formes juridiques qui peuvent s'appliquer aux hébergements mis sur le marché sous le régime du temps partagé. Afin de lutter plus efficacement contre ces pratiques, la chancellerie a récemment entrepris une opération de recensement des plaintes déposées auprès des parquets français en la matière pour favoriser autant que faire se peut leur regroupement au niveau national. Ainsi, en juin 2004, plus de soixante sociétés, notamment de droit étranger, et des milliers de victimes ont été recensées. Une réunion avec les associations de défense des victimes de ces agissements va être prochainement organisée par les services de la chancellerie. En outre, des réunions ont eu lieu sous l'égide d'Eurojust afin de recenser les informations nécessaires susceptibles de conduire à une stratégie de regroupement des procédures et des poursuites, cette concertation étant indispensable pour permettre une indemnisation des victimes concernées par cette escroquerie d'envergure. Cette intervention d'Eurojust a été facilitée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui confère à cet organe de l'Union européenne le droit de demander, d'une part, aux procureurs généraux certains actes d'action publiques, et, d'autre part, aux autorités judiciaires des informations issues des procédures judiciaires. Par ailleurs, cette même loi a permis l'entrée en vigueur sur le territoire national du mandat d'arrêt européen, qui facilite et accélère, entre États membres de l'union européenne, les procédures de remise de personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ainsi que les dispositions de la décision cadre du Conseil de l'Union

européenne du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête. Tenant compte de l'évolution des pratiques du marché, des développements technologiques et de la capacité d'innovation des professionnels qui ont rendu inopérantes, au moins pour partie, les règles protectrices en vigueur, le Gouvernement poursuivra par ailleurs son action afin d'améliorer la protection des acheteurs d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un bien immobilier et de faire évoluer la réglementation européenne.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33210

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 986

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8147